

UNIONS INTERNATIONALES

Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international

fait à Vienne le 12 juin 1973

TABLE DES MATIÈRES *

Dispositions introductives

- Article 1: Constitution d'une Union
- Article 2: Définitions

Chapitre I: Protection nationale

- Article 3: Principe et modes de la protection
- Article 4: Personnes protégées
- Article 5: Traitement national
- Article 6: Notions de domicile et de nationalité
- Article 7: Conditions de la protection
- Article 8: Contenu de la protection
- Article 9: Durée de la protection
- Article 10: Cumul de protection
- Article 11: Droit de priorité

Chapitre II: Dépôt international

- Article 12: Dépôt international et inscription au registre international
- Article 13: Qualité pour effectuer un dépôt international et être titulaire d'un tel dépôt
- Article 14: Contenu et forme du dépôt international
- Article 15: Inscription ou rejet du dépôt international
- Article 16: Possibilité d'éviter certains effets du rejet
- Article 17: Publication et notification du dépôt international
- Article 18: Effets du dépôt international
- Article 19: Droit de priorité
- Article 20: Changement de titulaire du dépôt international
- Article 21: Retrait du dépôt international et renonciation au dépôt international
- Article 22: Autres modifications du dépôt international
- Article 23: Durée et renouvellement du dépôt international
- Article 24: Traités régionaux
- Article 25: Représentation auprès du Bureau international

Chapitre III: Dispositions administratives

- Article 26: Assemblée
- Article 27: Bureau international
- Article 28: Finances
- Article 29: Règlement d'exécution

Chapitre IV: Différends

- Article 30: Différends

Chapitre V: Revision et modifications

- Article 31: Revision de l'arrangement
- Article 32: Modification de certaines dispositions de l'arrangement

Chapitre VI: Clauses finales

- Article 33: Modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir parties à l'arrangement
- Article 34: Déclarations relatives à la protection nationale
- Article 35: Entrée en vigueur de l'arrangement
- Article 36: Réserves
- Article 37: Perte de la qualité de partie à l'arrangement
- Article 38: Dénonciation de l'arrangement
- Article 39: Signature et langues de l'arrangement
- Article 40: Fonctions de dépositaire
- Article 41: Notifications

* Cette table des matières a été ajoutée afin de faciliter la consultation du texte. L'original ne comporte pas de table des matières.

Les Etats contractants,

Désirant, afin d'encourager la création des caractères typographiques, assurer une protection efficace de ceux-ci,

Conscients du rôle que les caractères typographiques jouent dans la diffusion de la culture et conscients des exigences particulières auxquelles doit répondre leur protection,

Sont convenus de ce qui suit:

Dispositions introductives

Article premier

Constitution d'une Union

Les Etats parties au présent arrangement sont constitués à l'état d'Union pour la protection des caractères typographiques.

Article 2

Définitions

Au sens du présent arrangement et du règlement d'exécution, on entend par

- i) « caractères typographiques », les ensembles de dessins
 - a) de lettres et alphabets proprement dits, avec leurs annexes, telles que accents et signes de ponctuation,
 - b) de chiffres et d'autres signes figuratifs, tels que signes conventionnels, symboles et signes scientifiques,
 - c) d'ornements, tels que bordures, fleurons et vignettes, ensembles destinés à servir de moyens pour composer des textes par toutes techniques graphiques; l'expression « caractères typographiques » ne comprend pas les caractères dont la forme est dictée par des exigences purement techniques;
- ii) « registre international », le registre international des caractères typographiques;
- iii) « dépôt international », le dépôt effectué en vue d'une inscription au registre international;
- iv) « déposant », la personne physique ou morale qui effectue un dépôt international;
- v) « titulaire du dépôt international », la personne physique ou morale dont le nom est inscrit au registre international en tant que titulaire du dépôt international;
- vi) « Etats contractants », les Etats parties au présent arrangement;
- vii) « Union », l'Union instituée par le présent arrangement;
- viii) « Assemblée », l'Assemblée de l'Union;
- ix) « Convention de Paris », la Convention pour la protection de la propriété industrielle signée le 20 mars 1883, y compris chacun de ses Actes révisés;
- x) « Organisation », l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

- xi) « Bureau international », le Bureau international de l'Organisation et, tant qu'ils existeront, les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI);
- xii) « Directeur général », le Directeur général de l'Organisation;
- xiii) « règlement d'exécution », le règlement d'exécution du présent arrangement.

CHAPITRE PREMIER

Protection nationale

Article 3

Principe et modes de la protection

Les Etats contractants s'engagent à assurer, conformément aux dispositions du présent arrangement, la protection des caractères typographiques, soit par l'institution d'un dépôt national spécial, soit par l'aménagement du dépôt prévu par leur législation nationale sur les dessins et modèles industriels, soit encore par leurs dispositions nationales sur le droit d'auteur. Ces modes de protection peuvent être cumulés.

Article 4

Personnes protégées

1) Dans les Etats contractants qui déclarent conformément à l'article 34 qu'ils entendent assurer la protection par l'institution d'un dépôt national spécial ou par l'aménagement du dépôt prévu par leur législation nationale sur les dessins et modèles industriels, sont protégées en vertu du présent arrangement les personnes physiques ou morales domiciliées dans un Etat contractant ou ayant la nationalité d'un tel Etat.

2) a) Dans les Etats contractants qui déclarent conformément à l'article 34 qu'ils entendent assurer la protection par leurs dispositions nationales sur le droit d'auteur, sont protégés en vertu du présent arrangement

- i) les créateurs de caractères typographiques ayant la nationalité d'un Etat contractant;
- ii) les créateurs de caractères typographiques n'ayant pas la nationalité d'un Etat contractant mais dont les caractères typographiques sont publiés pour la première fois dans un tel Etat.

b) Tout Etat contractant visé au sous-alinéa a) peut assimiler aux créateurs de caractères typographiques ayant la nationalité d'un Etat contractant les créateurs de caractères typographiques ayant leur résidence habituelle ou leur domicile dans cet Etat.

3) Les groupements de personnes physiques ou morales auxquels la législation nationale selon laquelle ils sont constitués permet d'acquérir des droits et d'assumer des obligations bien qu'ils ne soient pas des personnes morales sont assimilés à des personnes morales aux fins du présent arrangement. Toutefois, tout Etat contractant peut protéger, au lieu desdits groupements, les personnes physiques ou morales qui les constituent.

Article 5

Traitement national

1) Tout Etat contractant est tenu d'accorder à toutes les personnes physiques et morales qui ont qualité pour invoquer le bénéfice du présent arrangement la protection dont bénéficient ses nationaux selon le mode qu'il a indiqué conformément à l'article 34.

2) Lorsqu'un Etat contractant visé à l'article 4.2) exige, en vertu de sa législation nationale, l'accomplissement de formalités à titre de condition de la protection des caractères typographiques, ces exigences sont considérées comme satisfaites pour les caractères typographiques dont les créateurs sont visés à l'article 4.2) si tous les exemplaires des caractères typographiques qui sont publiés avec l'autorisation du créateur ou de tout autre titulaire bénéficiaire de la protection sont accompagnés par une mention ou, le cas échéant, portent une mention constituée par le symbole © accompagné de l'indication du nom du titulaire bénéficiaire de la protection et de l'année de la première publication, apposée d'une manière montrant de façon nette que la protection est réservée.

Article 6

Notions de domicile et de nationalité

1) a) Aux fins des articles 4.1) et 13, une personne physique est considérée comme domiciliée dans un Etat contractant si

- i) selon la législation nationale de cet Etat, elle a son domicile dans cet Etat, ou si
- ii) elle a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans cet Etat.

b) Aux fins des articles 4.1) et 13, une personne physique est considérée comme ayant la nationalité d'un Etat contractant si tel est le cas selon la législation nationale de cet Etat.

2) a) Aux fins des articles 4.1) et 13, une personne morale est considérée comme domiciliée dans un Etat contractant si elle a dans cet Etat un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux.

b) Aux fins des articles 4.1) et 13, une personne morale est considérée comme ayant la nationalité d'un Etat contractant si elle est constituée conformément à la législation nationale de cet Etat.

3) Lorsqu'une personne physique ou morale qui invoque le bénéfice du présent arrangement a son domicile dans un Etat et a la nationalité d'un autre et qu'un seul des deux est un Etat contractant, seul l'Etat contractant est pris en considération aux fins du présent arrangement et du règlement d'exécution.

Article 7

Conditions de la protection

1) La protection des caractères typographiques est subordonnée soit à la condition qu'ils soient nouveaux, soit à la condition qu'ils soient originaux, ou à ces deux conditions à la fois.

2) La nouveauté et l'originalité des caractères typographiques s'apprécient en fonction de leur style ou aspect d'ensemble, en tenant compte, le cas échéant, des critères admis par les milieux professionnels qualifiés.

Article 8

Contenu de la protection

1) La protection des caractères typographiques confère au titulaire le droit d'interdire

- i) de confectonner sans son consentement toute reproduction, identique ou légèrement modifiée, destinée à servir de moyens pour composer des textes par toutes techniques graphiques, quels que soient le moyen technique et la matière employés;
- ii) de mettre dans le commerce ou d'importer de telles reproductions sans son consentement.

2) a) Sous réserve du sous-alinéa b), le droit prévu à l'alinéa 1) existe, que les caractères typographiques protégés aient été connus ou non de l'auteur de la reproduction.

b) Les Etats contractants dans lesquels l'originalité est une condition de la protection ne sont pas tenus d'appliquer les dispositions du sous-alinéa a).

3) Le droit prévu à l'alinéa 1) vise également toute reproduction de caractères typographiques obtenue en déformant, par tous moyens purement techniques, les caractères typographiques protégés, lorsque les caractéristiques essentielles de ces derniers demeurent reconnaissables.

4) N'est pas considérée comme reproduction au sens de l'alinéa 1)i) la confection d'éléments de caractères typographiques réalisée par l'acquéreur des caractères typographiques au cours du processus normal de la composition des textes.

5) Les Etats contractants peuvent prendre des mesures législatives pour éviter les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif prévu par le présent arrangement, dans les cas où, hors les caractères typographiques protégés en cause, il n'existe pas de caractères typographiques disponibles pour atteindre un but déterminé d'intérêt public. Ces mesures législatives ne peuvent toutefois porter atteinte au droit du titulaire à une rémunération équitable pour l'utilisation de ses caractères typographiques. La protection des caractères typographiques ne peut être atteinte par une déchéance quelconque, soit pour défaut d'exploitation soit pour introduction de reproductions des caractères typographiques protégés.

Article 9

Durée de la protection

1) La durée de la protection ne peut être inférieure à quinze ans.

2) La durée de la protection peut être fractionnée en plusieurs périodes, chaque prolongation n'étant accordée que sur requête du titulaire du droit.

Article 10

Cumul de protection

Les dispositions du présent arrangement n'empêchent pas de revendiquer l'application de dispositions nationales conférant une protection plus étendue et ne portent aucune atteinte à la protection accordée par d'autres conventions internationales.

Article 11

Droit de priorité

Aux fins du droit de priorité, dans le cas où un tel droit est applicable, le dépôt national de caractères typographiques est considéré comme un dépôt de dessins et modèles industriels.

CHAPITRE II

Dépôt international

Article 12

Dépôt international et inscription au registre international

1) Sous réserve de l'alinéa 2), le dépôt international est effectué directement auprès du Bureau international, qui l'inscrit au registre international conformément au présent arrangement et au règlement d'exécution.

2) a) La législation nationale de tout Etat contractant peut disposer que les dépôts internationaux des personnes physiques et morales domiciliées dans cet Etat peuvent être effectués par l'intermédiaire de l'administration compétente dudit Etat.

b) Lorsqu'un dépôt international est effectué, en vertu du sous-alinéa a), par l'intermédiaire de l'administration compétente d'un Etat contractant, cette administration indique la date à laquelle elle a reçu le dépôt international et le transmet à bref délai au Bureau international, conformément au règlement d'exécution.

Article 13

Qualité pour effectuer un dépôt international et être titulaire d'un tel dépôt

1) Toute personne physique ou morale qui est domiciliée dans un Etat contractant ou a la nationalité d'un tel Etat peut effectuer un dépôt international et être titulaire d'un tel dépôt.

2) a) Les groupements de personnes physiques ou morales auxquels la législation nationale selon laquelle ils sont constitués permet d'acquérir des droits et d'assumer des obligations bien qu'ils ne soient pas des personnes morales ont qualité pour effectuer des dépôts internationaux et être titulaires de tels dépôts s'ils sont domiciliés dans un Etat contractant ou ont la nationalité d'un tel Etat.

b) Le sous-alinéa a) ne fait pas obstacle à l'application de la législation nationale des Etats contractants. Toutefois, aucun de ces Etats ne peut refuser ni annuler les effets prévus à l'article 18 à l'égard d'un groupement du type visé au sous-alinéa a) pour le motif qu'il n'a pas la personnalité

morale si, dans les deux mois qui suivent la date d'une invitation lui ayant été adressée par l'administration compétente de cet Etat, ledit groupement dépose auprès de cette administration une liste des noms et adresses de toutes les personnes physiques ou morales qui le constituent, accompagnée d'une déclaration selon laquelle ses membres exploitent une entreprise commune. Dans ce cas, l'Etat en cause peut considérer comme titulaires du dépôt international, au lieu dudit groupement, les personnes physiques ou morales qui le constituent, pour autant que ces dernières remplissent les conditions posées par l'alinéa 1).

Article 14

Coutenu et forme du dépôt international

- 1) Le dépôt international comporte
 - i) un instrument de dépôt international signé, déclarant que ce dépôt est effectué en vertu du présent arrangement, indiquant l'identité, le domicile, la nationalité et l'adresse du déposant et mentionnant le nom du créateur des caractères typographiques dont la protection est requise ou indiquant que celui-ci a renoncé à être mentionné comme tel;
 - ii) une représentation des caractères typographiques;
 - iii) le paiement des taxes prescrites.
- 2) L'instrument de dépôt international peut
 - i) comporter une déclaration revendiquant la priorité d'un ou de plusieurs dépôts antérieurs effectués dans ou pour un ou plusieurs Etats parties à la Convention de Paris;
 - ii) indiquer la dénomination que le déposant donne aux caractères typographiques;
 - iii) comporter la constitution d'un mandataire;
 - iv) comporter toutes autres indications prévues dans le règlement d'exécution.
- 3) L'instrument de dépôt international doit être rédigé dans une des langues prescrites par le règlement d'exécution.

Article 15

Inscription ou rejet du dépôt international

1) Sous réserve de l'alinéa 2), le Bureau international inscrit à bref délai le dépôt international au registre international; la date du dépôt international est celle du jour auquel il est parvenu au Bureau international, ou, s'il s'agit d'un dépôt international effectué, en vertu de l'article 12.2), par l'intermédiaire de l'administration compétente d'un Etat contractant, la date de réception du dépôt par cette administration, sous réserve que ce dépôt parvienne au Bureau international avant l'expiration d'un mois à compter de cette date.

2) a) Le Bureau international invite le déposant, à moins qu'il ne soit manifestement impossible de l'atteindre, à corriger, dans un délai de trois mois à compter de l'envoi de cette invitation, les irrégularités suivantes, lorsqu'il en constate l'existence:

- i) l'instrument de dépôt international n'indique pas que le dépôt international est effectué en vertu du présent arrangement;

- ii) l'instrument de dépôt international ne contient pas, au sujet du domicile et de la nationalité du déposant, les indications qui permettent de conclure qu'il a qualité pour effectuer un dépôt international;
- iii) l'instrument de dépôt international ne contient pas les indications nécessaires pour identifier le déposant et l'atteindre par la voie postale;
- iv) l'instrument de dépôt international ne contient pas la mention du nom du créateur des caractères typographiques et n'indique pas que celui-ci a renoncé à être mentionné comme tel;
- v) l'instrument de dépôt international n'est pas signé;
- vi) l'instrument de dépôt international n'est pas rédigé dans une des langues prescrites par le règlement d'exécution;
- vii) le dépôt international ne comporte pas de représentation des caractères typographiques;
- viii) les taxes prescrites ne sont pas payées.

b) Si la ou les irrégularités sont corrigées en temps utile, le Bureau international inscrit le dépôt international au registre international; la date du dépôt international est celle du jour auquel la correction de la ou des irrégularités est parvenue au Bureau international.

c) Si la ou les irrégularités ne sont pas corrigées en temps utile, le Bureau international rejette le dépôt international, en informe le déposant et lui rembourse une partie des taxes payées, conformément au règlement d'exécution. S'il s'agit d'un dépôt international effectué, en vertu de l'article 12.2), par l'intermédiaire de l'administration compétente d'un Etat contractant, le Bureau international informe également cette administration du rejet.

Article 16

Possibilité d'éviter certains effets du rejet

1) Lorsque le Bureau international rejette un dépôt international, le déposant peut, dans les deux mois à compter de la notification du rejet, effectuer, pour les caractères typographiques qui étaient l'objet de ce dépôt international, un dépôt national auprès de l'administration compétente de tout Etat contractant qui assure la protection par l'institution d'un dépôt national spécial ou par l'aménagement du dépôt prévu par sa législation nationale sur les dessins et modèles industriels.

2) Si l'administration compétente ou toute autre autorité compétente de cet Etat contractant estime que le Bureau international a rejeté le dépôt international à tort et si le dépôt national remplit toutes les conditions exigées par la législation nationale de cet Etat contractant, ledit dépôt national est traité comme s'il avait été effectué à la date qui aurait été celle du dépôt international si ce dernier n'avait pas été rejeté.

Article 17

Publication et notification du dépôt international

Le Bureau international publie le dépôt international inscrit au registre international et le notifie aux administrations compétentes des Etats contractants.

Article 18

Effets du dépôt international

1) Dans les Etats contractants qui déclarent conformément à l'article 34 qu'ils entendent assurer la protection par l'institution d'un dépôt national spécial ou par l'aménagement du dépôt prévu par leur législation nationale sur les dessins et modèles industriels, le dépôt international inscrit au registre international produit les mêmes effets qu'un dépôt national effectué à la même date.

2) Les Etats contractants visés à l'alinéa 1) ne peuvent exiger aucune formalité supplémentaire du déposant, sous réserve des formalités prescrites pour l'exercice du droit par leur législation nationale. Cependant, les Etats contractants qui procèdent à un examen d'office de la nouveauté ou qui connaissent une procédure d'opposition peuvent prescrire les formalités exigées par cet examen ou cette procédure et percevoir les taxes prévues par leur législation nationale pour ledit examen, l'octroi de la protection et son renouvellement, sauf une taxe de publication.

Article 19

Droit de priorité

1) Aux fins du droit de priorité, dans les cas où un tel droit est applicable, le dépôt international de caractères typographiques est considéré comme un dépôt de dessins et modèles industriels selon l'article 4 A de la Convention de Paris.

2) Le dépôt international est fait régulièrement au sens de l'article 4 A de la Convention de Paris s'il n'est pas rejeté en vertu de l'article 15.2) c) du présent arrangement et il est considéré comme effectué à la date qu'il reçoit en vertu de l'article 15.1) ou 2) b) du présent arrangement.

Article 20

Changement de titulaire du dépôt international

1) Tout changement de titulaire du dépôt international est, sur requête, inscrit au registre international par le Bureau international.

2) Le changement de titulaire du dépôt international n'est pas inscrit au registre international s'il ressort des indications fournies par le requérant que le nouveau titulaire du dépôt international n'a pas qualité pour effectuer un dépôt international.

3) Le changement de titulaire du dépôt international peut ne porter que sur une partie des Etats contractants visés à l'article 18.1). Dans ce dernier cas, le renouvellement du dépôt international doit par la suite être demandé séparément par chacun des titulaires du dépôt international pour ce qui le concerne.

4) La requête en inscription du changement de titulaire du dépôt international doit être présentée dans les formes prescrites par le règlement d'exécution et être accompagnée de la taxe prescrite par ce règlement.

5) Le Bureau international inscrit le changement de titulaire du dépôt international au registre international, le publie et le notifie aux administrations compétentes des Etats contractants.

6) L'inscription du changement de titulaire du dépôt international au registre international a les mêmes effets que si elle avait été demandée directement à l'administration compétente de chacun des Etats contractants visés à l'article 18.1) et concernés par le changement de titulaire du dépôt international.

Article 21

Retrait du dépôt international et renonciation au dépôt international

1) Le déposant peut retirer son dépôt international par une déclaration adressée au Bureau international.

2) Le titulaire du dépôt international peut en tout temps renoncer à son dépôt international par une déclaration adressée au Bureau international.

3) Le retrait et la renonciation peuvent ne porter que sur une partie des caractères typographiques qui sont l'objet du dépôt international ou sur leur dénomination; ils peuvent aussi ne porter que sur une partie des Etats contractants visés à l'article 18.1).

4) Le Bureau international inscrit la renonciation au registre international, la publie et la notifie aux administrations compétentes des Etats contractants.

5) La renonciation inscrite au registre international a les mêmes effets que si elle avait été communiquée directement à l'administration compétente de chacun des Etats contractants visés à l'article 18.1).

Article 22

Autres modifications du dépôt international

1) Le titulaire du dépôt international peut en tout temps modifier les indications qui figurent dans l'instrument de dépôt international.

2) Les caractères typographiques qui sont l'objet du dépôt international ne peuvent être modifiés.

3) Les modifications donnent lieu au paiement des taxes prescrites par le règlement d'exécution.

4) Le Bureau international inscrit les modifications au registre international, les publie et les notifie aux administrations compétentes des Etats contractants.

5) Les modifications inscrites au registre international ont les mêmes effets que si elles avaient été communiquées directement à l'administration compétente de chacun des Etats contractants visés à l'article 18.1).

Article 23

Durée et renouvellement du dépôt international

1) Le dépôt international produit effet pendant une période initiale de dix ans à compter de sa date.

2) Les effets du dépôt international peuvent être prolongés pour des périodes de cinq ans, sur la base de renouvellements demandés par le titulaire du dépôt international.

3) Chaque nouvelle période commence le jour suivant celui de l'expiration de la période précédente.

4) La demande de renouvellement doit être présentée dans les formes prescrites par le règlement d'exécution et être accompagnée des taxes prescrites par ce règlement.

5) Le Bureau international inscrit le renouvellement au registre international, le publie et le notifie aux administrations compétentes des Etats contractants.

6) Le renouvellement du dépôt international remplace les renouvellements qui pourraient être prévus par la législation nationale. Le dépôt international ne peut cependant, dans tout Etat contractant visé à l'article 18.1), produire des effets après l'expiration de la durée maximum de protection prévue par la législation nationale de cet Etat.

Article 24

Traités régionaux

1) Plusieurs Etats contractants peuvent notifier au Directeur général qu'une administration commune remplace l'administration nationale de chacun d'eux et que l'ensemble de leurs territoires doit être considéré comme un seul Etat aux fins du dépôt international.

2) Cette notification prend effet trois mois après le jour auquel le Directeur général l'a reçue.

Article 25

Représentation auprès du Bureau international

1) Le déposant et le titulaire du dépôt international peuvent être représentés auprès du Bureau international par toute personne qu'ils ont habilitée à cet effet (ci-après dénommée « mandataire dûment autorisé »).

2) Toute invitation, notification ou autre communication adressée par le Bureau international au mandataire dûment autorisé a les mêmes effets que si elle avait été adressée au déposant ou au titulaire du dépôt international. Tout dépôt, toute requête, toute demande, toute déclaration ou tout autre document pour lesquels une signature du déposant ou du titulaire du dépôt international est exigée dans toute procédure devant le Bureau international peut être signé par le mandataire dûment autorisé du déposant ou du titulaire du dépôt international, sauf le document qui constitue le mandataire ou qui révoque sa constitution; toute communication adressée au Bureau international par le mandataire dûment autorisé a les mêmes effets que si elle émanait du déposant ou du titulaire du dépôt international.

3) a) Lorsqu'il y a plusieurs déposants, ces derniers doivent constituer un mandataire commun. En l'absence d'une telle constitution de mandataire, le déposant nommé en premier lieu dans l'instrument du dépôt international est considéré comme mandataire commun dûment autorisé de tous les déposants.

b) Lorsqu'un dépôt international a plusieurs titulaires, ces derniers doivent constituer un mandataire commun. En l'absence d'une telle constitution de mandataire, la personne physique ou morale qui, parmi ces titulaires, est nommée en premier lieu sur le registre international est considérée comme mandataire commun dûment autorisé de tous les titulaires de l'enregistrement international.

c) Le sous-alinéa b) n'est pas applicable dans la mesure où des personnes différentes sont titulaires du dépôt international aux fins d'Etats contractants différents.

CHAPITRE III

Dispositions administratives

Article 26

Assemblée

1) a) L'Assemblée est composée des Etats contractants.

b) Le gouvernement de chaque Etat contractant est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

2) a) L'Assemblée

- i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application du présent arrangement;
- ii) exerce les droits qui lui sont spécialement conférés et s'acquitte des tâches qui lui sont spécialement assignées par le présent arrangement;
- iii) donne au Directeur général des directives concernant la préparation des conférences de révision;
- iv) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général relatifs à l'Union et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union;
- v) arrête le programme, adopte le budget triennal de l'Union et approuve ses comptes de clôture;
- vi) adopte le règlement financier de l'Union;
- vii) crée les comités et groupes de travail qu'elle juge utiles pour faciliter les activités de l'Union et de ses organes;
- viii) décide quels sont les Etats non contractants et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;
- ix) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union et s'acquitte de toutes autres fonctions utiles dans le cadre du présent arrangement.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue après avoir pris connaissance de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3) Un délégué ne peut représenter qu'un seul Etat contractant et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

4) Chaque Etat contractant dispose d'une voix.

5) a) La moitié des Etats contractants constitue le quorum.

b) Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée peut prendre des décisions; toutefois, ces décisions, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que si le quorum et la majorité requis sont atteints par le moyen du vote par correspondance prévu par le règlement d'exécution.

6) a) Sous réserve des articles 29.3) et 32.2)b), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des votes exprimés.

b) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

7) a) L'Assemblée se réunit une fois tous les trois ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général, autant que possible pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un quart des Etats contractants.

8) L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

Article 27

Bureau international

1) Le Bureau international

i) s'acquitte des tâches administratives incombant à l'Union; en particulier, il s'acquitte des tâches qui lui sont spécialement assignées par le présent arrangement ou par l'Assemblée;

ii) assure le secrétariat des conférences de révision, de l'Assemblée, des comités et groupes de travail créés par l'Assemblée et de toute autre réunion convoquée par le Directeur général et traitant de questions concernant l'Union.

2) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union et la représente.

3) Le Directeur général convoque tout comité et groupe de travail créés par l'Assemblée et toute autre réunion traitant de questions intéressant l'Union.

4) a) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée, des comités et groupes de travail établis par l'Assemblée et à toute autre réunion convoquée par le Directeur général et traitant de questions intéressant l'Union.

b) Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de l'Assemblée et des comités, groupes de travail et autres réunions mentionnés au sous-alinéa a).

5) a) Le Directeur général prépare les conférences de révision selon les directives de l'Assemblée.

b) Le Directeur général peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales au sujet de la préparation de ces conférences.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans les conférences de révision.

d) Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de toute conférence de révision.

Article 28

Finances

1) a) L'Union a un budget.

b) Le budget de l'Union comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union, sa contribution au budget des dépenses communes aux Unions administrées par l'Organisation, ainsi que toutes les sommes qui sont mises à la disposition du budget de la Conférence de l'Organisation.

c) Sont considérées comme dépenses communes aux Unions administrées par l'Organisation les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union, mais également à une ou plusieurs autres Unions. La part de l'Union dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2) Le budget de l'Union est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres Unions administrées par l'Organisation.

3) a) Le budget de l'Union est financé par les ressources suivantes:

- i) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l'Union;
- ii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union et les droits afférents à ces publications;
- iii) les dons, legs et subventions;
- iv) les loyers, intérêts et autres revenus divers;
- v) les contributions des Etats contractants, dans la mesure où les recettes provenant des sources mentionnées aux points i) à iv) ne suffisent pas à couvrir les dépenses de l'Union.

b) Le montant des taxes et sommes dues au Bureau international selon le sous-alinéa a) i) ainsi que le prix de vente de ses publications sont fixés de manière à couvrir normalement les dépenses occasionnées au Bureau international par l'administration du présent arrangement.

c) Si les recettes excèdent les dépenses, la différence est versée à un fonds de réserve.

d) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

4) a) Pour déterminer sa part contributive selon l'alinéa 3) a) v), chaque Etat contractant est rangé dans une classe et paie sa contribution sur la base d'un nombre d'unités fixé comme suit:

Classe I	25
Classe II	20
Classe III	15
Classe IV	10
Classe V	5
Classe VI	3
Classe VII	1

b) A moins qu'il ne l'ait fait précédemment, chaque Etat contractant indique, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, la classe dans laquelle il désire être rangé. Il peut changer de classe. S'il choisit une classe inférieure, il doit en faire part à l'Assemblée lors d'une de ses sessions ordinaires. Un tel changement prend effet au début de l'année civile suivant ladite session.

c) La part contributive de chaque Etat contractant consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble des Etats contractants.

d) Les contributions sont exigibles au premier janvier de l'année pour laquelle elles sont dues.

5) a) L'Union possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque Etat contractant. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée prend les mesures nécessaires à son augmentation. Si une partie de ce fonds n'est plus nécessaire, elle est remboursée aux Etats contractants.

b) Le montant du versement initial de chaque Etat contractant au fonds précité ou de sa participation à l'augmentation de celui-ci est proportionnel à la contribution que cet Etat pourrait devoir en vertu de l'alinéa 3) a) v) pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée.

c) La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination de l'Organisation.

d) Tout remboursement selon le sous-alinéa a) est proportionnel aux montants versés par chaque Etat contractant, compte tenu des dates de ces versements.

e) Si les emprunts au fonds de réserve permettent la constitution d'un fonds de roulement suffisant, l'Assemblée peut suspendre l'application des sous-alinéas a) à d).

6) a) L'accord de siège conclu avec l'Etat sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, cet Etat accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre l'Etat en cause et l'Organisation. Aussi longtemps qu'il est tenu d'accorder des avances, cet Etat dispose *ex officio* d'un siège à l'Assemblée s'il n'est pas un Etat contractant.

b) L'Etat visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances, moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

7) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs Etats contractants ou par des contrôleurs extérieurs. Ils sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

Article 29

Règlement d'exécution

1) Le règlement d'exécution contient des règles relatives
i) aux questions au sujet desquelles le présent arrange-

ment renvoie expressément au règlement d'exécution ou prévoit expressément qu'elles sont ou seront l'objet de prescriptions;

ii) à toutes conditions, questions ou procédures d'ordre administratif;

iii) à tous détails utiles en vue de l'exécution des dispositions du présent arrangement.

2) Le règlement d'exécution du présent arrangement est adopté en même temps que ce dernier et lui est annexé.

3) L'Assemblée peut modifier le règlement d'exécution, à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

4) En cas de divergence entre le texte du présent arrangement et celui du règlement d'exécution, le texte de l'arrangement fait foi.

CHAPITRE IV

Différends

Article 30

Différends

1) Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application du présent arrangement et du règlement d'exécution qui ne sera pas réglé par voie de négociation peut être porté par l'un quelconque des Etats contractants en cause devant la Cour internationale de Justice par voie de requête conforme au Statut de la Cour, à moins que les Etats contractants en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement. Le Bureau international sera informé par l'Etat contractant requérant du différend soumis à la Cour et en donnera connaissance aux autres Etats contractants.

2) Tout Etat contractant peut, au moment où il signe le présent arrangement ou dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa 1). En ce qui concerne tout différend entre un Etat contractant qui a fait une telle déclaration et tout autre Etat contractant, les dispositions de l'alinéa 1) ne sont pas applicables.

3) Tout Etat contractant qui a fait une déclaration conformément aux dispositions de l'alinéa 2) peut, à tout moment, la retirer par une notification adressée au Directeur général.

CHAPITRE V

Revision et modifications

Article 31

Revision de l'arrangement

1) Le présent arrangement peut être révisé périodiquement par des conférences des Etats contractants.

2) La convocation des conférences de révision est décidée par l'Assemblée.

3) Les articles 26, 27, 28 et 32 peuvent être modifiés soit par une conférence de révision, soit d'après les dispositions de l'article 32.

Article 32

Modification de certaines dispositions de l'arrangement

1) *a)* Des propositions de modification des articles 26, 27, 28 et du présent article peuvent être présentées par tout Etat contractant ou par le Directeur général.

b) Ces propositions sont communiquées par le Directeur général aux Etats contractants six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2) *a)* Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée.

b) L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l'article 26 et du présent sous-alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

3) *a)* Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuées en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des Etats contractants qui étaient membres de l'Assemblée au moment où cette dernière a adopté la modification.

b) Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les Etats contractants qui étaient déjà des Etats contractants au moment où l'Assemblée a adopté la modification; toutefois, toute modification qui augmente les obligations financières desdits Etats contractants ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de cette modification.

c) Toute modification acceptée et entrée en vigueur conformément au sous-alinéa *a)* lie tous les Etats qui deviennent des Etats contractants après la date à laquelle la modification a été adoptée par l'Assemblée.

CHAPITRE VI

Clauses finales

Article 33

Modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir parties à l'arrangement

1) *a)* Sous réserve du sous-alinéa *b)*, tout Etat membre soit de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle soit de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ou encore partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou à cette convention révisée peut devenir partie au présent arrangement par

- i) sa signature suivie du dépôt d'un instrument de ratification, ou
- ii) le dépôt d'un instrument d'adhésion.

b) Les Etats qui entendent assurer la protection des caractères typographiques par l'institution d'un dépôt national spécial ou par l'aménagement du dépôt prévu par leur législation nationale sur les dessins et modèles industriels ne peuvent devenir parties au présent arrangement que s'ils sont membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle. Les Etats qui entendent assurer la

protection des caractères typographiques par leurs dispositions nationales sur le droit d'auteur ne peuvent devenir parties au présent arrangement que s'ils sont membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ou parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou à cette convention révisée.

2) Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

3) Les dispositions de l'article 24 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle s'appliquent au présent arrangement.

4) L'alinéa 3) ne saurait en aucun cas être interprété comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation tacite par l'un quelconque des Etats contractants de la situation de fait de tout territoire auquel le présent arrangement est rendu applicable par un autre Etat contractant en vertu dudit alinéa.

Article 34

Déclarations relatives à la protection nationale

1) Au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, chaque Etat doit, par une notification adressée au Directeur général, déclarer s'il entend assurer la protection des caractères typographiques par l'institution d'un dépôt national spécial, par l'aménagement du dépôt prévu par sa législation nationale sur les dessins et modèles industriels, ou par ses dispositions nationales sur le droit d'auteur, ou encore par plusieurs de ces modes de protection. Tout Etat qui entend assurer la protection par ses dispositions nationales sur le droit d'auteur doit déclarer en même temps s'il entend assimiler aux créateurs de caractères typographiques ayant la nationalité d'un Etat contractant les créateurs de caractères typographiques ayant leur résidence habituelle ou leur domicile dans cet Etat.

2) Toute modification ultérieure des déclarations faites conformément à l'alinéa 1) doit faire l'objet d'une nouvelle notification adressée au Directeur général.

Article 35

Entrée en vigueur de l'arrangement

1) Le présent arrangement entre en vigueur trois mois après que cinq Etats ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

2) Tout Etat qui ne figure pas parmi ceux qui sont visés à l'alinéa 1) est lié par le présent arrangement trois mois après la date à laquelle il a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument de ratification ou d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent arrangement entre en vigueur, à l'égard de cet Etat, à la date ainsi indiquée.

3) Cependant, le chapitre II du présent arrangement n'est applicable qu'à la date à laquelle, parmi les Etats entre lesquels l'arrangement est entré en vigueur selon l'alinéa 1), trois au moins protègent les caractères typographiques par

l'institution d'un dépôt national spécial ou par l'aménagement du dépôt prévu par leur législation nationale sur les dessins et modèles industriels. Aux fins du présent alinéa, les Etats parties au même traité régional, qui font la notification prévue à l'article 24, comptent pour un seul Etat.

Article 36

Réserves

Aucune réserve autre que celle qui est autorisée à l'article 30.2) n'est admise au présent arrangement.

Article 37

Perte de la qualité de partie à l'arrangement

Tout Etat contractant cesse d'être partie au présent arrangement au moment où il ne remplit plus les conditions visées à l'article 33.1) b).

Article 38

Dénonciation de l'arrangement

1) Tout Etat contractant peut dénoncer le présent arrangement par notification adressée au Directeur général.

2) La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

3) La faculté de dénonciation prévue à l'alinéa 1) ne peut être exercée par un Etat contractant avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à partir de laquelle il est devenu partie au présent arrangement.

4) a) Les effets du présent arrangement sur les caractères typographiques bénéficiant des articles 12 à 25 la veille du jour où prend effet la dénonciation par un Etat contractant sont maintenus dans cet Etat jusqu'à l'expiration de la période de protection qui courait à cette date selon l'article 23, sous réserve de l'article 23.6).

b) La disposition qui précède est applicable aussi aux Etats contractants autres que celui qui a procédé à la dénonciation, pour les dépôts internationaux dont le titulaire est domicilié dans l'Etat qui a procédé à la dénonciation ou a la nationalité de cet Etat.

Article 39

Signature et langues de l'arrangement

1) a) Le présent arrangement est signé en un seul exemplaire original en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les langues allemande, espagnole, italienne, japonaise,

portugaise et russe, et dans les autres langues que l'Assemblée peut indiquer.

2) Le présent arrangement reste ouvert à la signature, à Vienne, jusqu'au 31 décembre 1973.

Article 40

Fonctions de dépositaire

1) L'exemplaire original du présent arrangement, lorsqu'il n'est plus ouvert à la signature, est déposé auprès du Directeur général.

2) Le Directeur général certifie et transmet deux copies du présent arrangement et du règlement d'exécution qui y est annexé aux gouvernements de tous les Etats visés à l'article 33.1) a) et, sur demande, au gouvernement de tout autre Etat.

3) Le Directeur général fait enregistrer le présent arrangement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

4) Le Directeur général certifie et transmet deux copies de toute modification du présent arrangement et du règlement d'exécution aux gouvernements des Etats contractants et, sur demande, au gouvernement de tout autre Etat.

Article 41

Notifications

Le Directeur général notifie aux gouvernements des Etats visés à l'article 33.1) a)

- i) les signatures apposées selon l'article 39;
- ii) le dépôt d'instruments de ratification ou d'adhésion selon l'article 33.2);
- iii) la date d'entrée en vigueur du présent arrangement selon l'article 35.1) et la date à partir de laquelle le chapitre II est applicable selon l'article 35.3);
- iv) les déclarations relatives à la protection nationale notifiées selon l'article 34;
- v) les notifications relatives à des traités régionaux selon l'article 24;
- vi) les déclarations faites selon l'article 30.2);
- vii) les retraits de toutes déclarations notifiés selon l'article 30.3);
- viii) les déclarations et notifications faites en vertu de l'article 33.3);
- ix) les acceptations des modifications du présent arrangement selon l'article 32.3);
- x) les dates auxquelles ces modifications entrent en vigueur;
- xi) les dénonciations reçues selon l'article 38.